



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

Philippe MEUNIER

Vice-président délégué à l'aménagement du territoire, aux relations internationales, à la chasse, à la pêche, au bois, à la forêt, aux associations patriotiques et aux anciens combattants

Monsieur Joël GULLON

Président
Établissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble
44 Avenue Marcelin Berthelot
38100 GRENOBLE

Réf. : S2508-03552

Objet : Avis régional - modification simplifiée n°1 - SCoT de la Grande Région de Grenoble

Le Conseil régional, le **25 SEP. 2025**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 26 juin 2025, vous avez sollicité l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble.

Je vous en remercie et vous prie de trouver, en annexe, la contribution de la Région à ce projet. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la délibération n°1236, adoptée par la Commission permanente de la Région le 30 novembre 2017, et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région lors de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2019 et exécutoire depuis son approbation par le préfet le 10 avril 2020.

Je prends acte de l'engagement des élus du territoire à s'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière, à échéance 2031, en application des exigences réglementaires imposées par la loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le principe de « Zéro Artificialisation Nette » révèle bien ici, dans son application locale, toutes les limites d'une approche quantitative qui conduit à figer un nombre d'hectares prévisionnel correspondant à la seule compilation de surfaces recensées, sans possibilité d'une prise en compte satisfaisante des dynamiques territoriales.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon

101 cours Charlemagne - CS 20033

69269 LYON CEDEX 02

Tél. : 04 26 73 40 00

auvergnerhonealpes.fr

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand

59 boulevard Léon-Jouhaux - CS 90706

63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

Tél. : 04 73 31 85 85

La Région qui agit



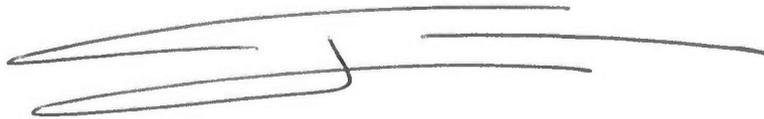
Ce cadre ne garantit pas de marge de manœuvre suffisante aux territoires pour construire un projet souple, évolutif, adapté à leurs réalités locales, qui ait du sens, et donc une chance d'être réellement mis en œuvre. Ceci d'autant plus que la modification permanente du cadre d'application national ces derniers mois fait peser une incertitude sur l'ensemble des procédures, dont la vôtre.

J'insiste sur la nécessité d'une approche simplifiée, qui ne fige pas et ne bride pas la capacité de nos territoires à faire face aux mutations en cours, et à soutenir leur développement économique. Voilà pourquoi la Région a toujours souhaité que le SRADDET puisse fixer un cap, stable dans la durée, sans ajouter de la contrainte à la contrainte, et en faisant confiance aux élus locaux dans un principe de subsidiarité renforcé.

Par ailleurs, la démarche de révision générale du SCoT, engagée en parallèle à cette procédure, ne peut justifier que votre stratégie foncière soit modifiée à minima. Or je constate l'absence d'une ambition forte en matière de prise en compte de la fonctionnalité des sols, et d'approche qualitative des enjeux fonciers.

Aussi, la Région émet un avis réservé sur le projet arrêté de modification simplifiée n°1 du SCoT.

Souhaitant que cette contribution de la Région soit utile à votre territoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Philippe MEUNIER

Contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Modification simplifiée n°1 – SCoT de la Grande Région de Grenoble (GREG)

ANNEXE TECHNIQUE

Le SCoT de la GREG, approuvé en 2012, doit intégrer d'ici février 2027 les objectifs de la Loi Climat et Résilience relatifs à la réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport aux surfaces consommées sur la période 2011-2021. La modification simplifiée du SCoT est réalisée dans cette optique, parallèlement à la démarche de révision du SCoT qui aboutira fin 2028 ou début 2029.

Le présent avis porte sur la modification simplifiée, relative aux enjeux du foncier et de la gestion économe de l'espace (règle n°4 du SRADDET).

Le **SRADDET** entend promouvoir des modèles de développement fondés sur les potentiels et les ressources locales. Cela implique notamment une approche renouvelée de la consommation du foncier et de ses usages. Ainsi, le **SRADDET** encourage les territoires à prendre les orientations et mesures nécessaires pour que soit privilégié le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles.

Cet objectif est à considérer à l'échelle du document de planification, en fonction du contexte territorial, l'objectif étant de trouver les réponses adaptées conciliant besoins du territoire et gestion économe du foncier en tant que ressource à préserver.

1. Le choix d'un objectif de réduction de la consommation foncière différencié en fonction des EPCI

Le projet de modification du SCoT intègre dans le PADD l'objectif, pour la période 2021-2031, de ne « pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédentes ». Cet objectif est ensuite décliné par EPCI dans le DOO, avec une territorialisation par commune pour les 3 EPCI non dotés d'une compétence en matière de document d'urbanisme (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, Communauté de Communes Le Grésivaudan, Communauté de Communes du Trièves).

Les objectifs par EPCI ne comptabilisent pas la consommation d'espace liée aux projets d'envergure nationale et européenne (PENE), celle-ci étant directement décomptée sur l'enveloppe nationale.

Par ailleurs, la Région prend note que les consommations d'ENAF liées aux quatre Parcs d'Activités Industrielles Régionaux (PAIR) labellisés pour votre territoire sont bien prises en compte dans les enveloppes foncières locales (à noter : *ceci est pertinent dans la mesure où le SRADDET actuellement opposable n'intègre pas de trajectoire chiffrée de réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale ou territoriale, ni d'enveloppe régionale de mutualisation*).

Il s'agit de Bièvre Dauphine (située à cheval sur deux intercommunalités, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et la Communauté de Communes Bièvre Est), de Centr'Alp (CA Pays Voironnais), de la Zone d'activités des Tuileries (GAM) et de Hytech Vallée (comprenant la Plateforme de Pont de Claix, la Friche Sintertech, les Papèteries, Houille Blanche, le Saut du Moine, la Plateforme de Jarrie ; GAM).

L'objectif de réduction est fixé à 50 % pour 3 EPCI ; il apparaît réaliste (Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Communauté de Communes Bièvre Est, Communauté de Communes Le Grésivaudan). Pour la Communauté de Communes du Trièves, est fixé un objectif de 35 %, afin d'intégrer l'application de la garantie communale.

En revanche, pour 3 autres EPCI, l'objectif de 50 % n'apparaît pas atteignable et est donc revu à la baisse. La méthodologie et les justifications sont détaillées dans la Notice de présentation du contenu de la modification et exposé des motifs des changements apportés au SCoT. Il s'agit de :

- Grenoble Alpes Métropole : l'objectif de réduction de consommation d'ENAF est fixé à 41 %, soit une artificialisation d'ENAF estimée sur 2021-2031 à 170 ha. Les raisons avancées sont :
 - o le rattrapage de l'objectif de production de logements locatifs sociaux découlant de la loi SRU (11 communes concernées), pour une consommation de 25 ha ;
 - o la création de nouvelles zones d'activités productives, pour une consommation de 50 ha ;
 - o la réalisation d'opérations déjà engagées ou envisagées : confortement des bourgs et villages (5 ha), équipement d'intérêt collectif (20 ha), ENAF situés sur des dents creuses ouvertes à l'urbanisation, couverts par des OAP (40 ha) et hors OAP (30 ha).

Par ailleurs, il est souhaité que les efforts de réduction de la consommation d'ENAF, qui ont conduit le rythme de consommation d'ENAF sur la période 2021-2024 à une division par trois par rapport à la période 2005-2015 et par deux par rapport à la période 2011-2020, soient pris en compte.

- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : l'objectif de réduction de consommation d'ENAF est fixé à 41 %, soit une artificialisation d'ENAF estimée sur 2021-2031 à 170 ha. Cette trajectoire prend en compte :
 - o la consommation d'ENAF réalisée en 2021-2024 et les projets déjà engagés pour la période 2025-2030 ;
 - o les projets du PLH (13 ha) ;
 - o les équipements et infrastructures portés par le Département de l'Isère (9 ha) ;
 - o la prise en compte de la garantie communale (3 ha) ;
 - o le foncier à vocation économique porté par le Pays Voironnais (44 ha), principalement sur deux sites d'enjeux stratégiques identifiés dans le SCOT en vigueur, à savoir les deux PAIR labellisés par la Région à Bièvre-Dauphine (25 ha) et Centr'Alp (6 ha).

La CAPV détient par ailleurs un statut de pôle d'équilibre dans le SCoT, qui justifie la mise en place de projets de rayonnement supra-communal, susceptibles de générer une consommation d'ENAF d'ici 2030. Ces projets, principalement en lien avec l'extension de zones d'activités économiques et le développement d'infrastructures, représentent 55 ha d'ENAF (dont les projets de Bièvre Dauphine et Centr'Alp précédemment cités).

Enfin, 41 % de la consommation potentielle d'ENAF se fait au profit des 5 pôles principaux du territoire et 20 % au profit des 5 pôles d'appui, ce qui est de nature à conforter l'armature territoriale du SCoT et son rôle de pôle d'équilibre.

- Bièvre Isère Communauté : l'objectif de réduction de consommation d'ENAF est fixé à 41 %, soit une artificialisation d'ENAF estimée sur 2021-2031 à 181 ha, résultant d'une construction importante et de l'accueil d'entreprises fortement consommatrices d'espaces en 2021-2024, ainsi que de projets engagés ou envisagés dans les communes et au sein des zones d'activités économiques. Par ailleurs, le PLUI approuvé en 2019 est assez éloigné en matière de modération de la consommation d'espace de la LCR, il y a donc un important travail de correction de la trajectoire à réaliser.

La Région prend acte de l'engagement du territoire de réduire de 50 % la consommation foncière à échéance 2031 comme indiqué dans le PADD. La notice de présentation justifie l'ajustement de l'objectif de 50 % pour certains EPCI. Elle rend compte d'une approche pragmatique, amenant à fixer des objectifs réalistes, tenant compte des réalités locales, au plus près des besoins des EPCI, et plus susceptibles d'être effectivement atteints à l'échéance de la période 2021-2031. En outre, l'obligation de respect de la loi SRU, le soutien aux projets de réindustrialisation et la nécessité de conforter l'armature territoriale définie dans le SCoT justifient un ajustement de l'objectif de réduction de consommation d'ENAF.

La Région note que plusieurs sources de données ont été utilisées pour cet exercice, et notamment les données locales.

La Région relève que la règle n°4 du SRADDET demandant à l'échelon SCoT de participer à la gestion économe de la ressource foncière est prise en compte.

Pour autant, la construction de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'actions foncières à l'échelle des EPCI serait un moyen complémentaire de consolider vos ambitions. De même, la définition d'indicateurs de suivi permettrait de compléter l'objectif.

2. Une approche territorialisée des enjeux de densification

La Région vous rappelle les principes de la règle n°4 du SRADDET qui visent notamment à :

- Limiter la consommation d'espace quel que soit l'usage ;
- Mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités à l'intérieur des enveloppes bâties ;
- Privilégier le renouvellement urbain par densification.

Les modifications des sections 5-4-1 et 4-2-2 du DOO mettant l'accent sur la nécessité de réinvestir en premier lieu le bâti existant et les friches remobilisables et de densifier, avant recours à l'extension urbaine, s'inscrivent en cohérence avec les principes des règles n°3 et 4 du SRADDET. La densification est notamment encouragée par la modification de la section 5-2-1-4 du DOO qui invite les collectivités à réajuster dans les documents d'urbanisme locaux les limites maximales de surface foncière par logement, afin de respecter les nouveaux objectifs de consommation d'ENAF tout en permettant d'atteindre les objectifs de production de logements déjà fixés par le SCoT actuel.

La Région relève néanmoins que dans la Notice de présentation, une distinction claire entre les espaces relevant de la densification et les espaces relevant d'extensions pourrait être apportée, pour une meilleure compréhension de la trajectoire de sobriété foncière pour chacun des EPCI.

3. L'absence de mesures relatives au levier de la renaturation

La Région regrette l'absence de mention de mesures en faveur de la renaturation du territoire, qui pourraient permettre de compenser l'artificialisation d'ENAF. La Région invite donc le SCoT à favoriser la mise en œuvre d'actions de renaturation, et à consolider la séquence « éviter, réduire, compenser » évoquée dans la modification de la section 5-2-1-1 du DOO et dans l'Évaluation environnementale. Il s'agit de mieux veiller à :

- L'identification des friches comme espaces de nature en ville à préserver ;
- La restauration des continuités écologiques ;
- La valorisation des solutions d'adaptation fondées sur la nature.

Trois types d'outils pourraient aider les collectivités à s'engager dans la renaturation :

- La conduite d'études relatives à la fonctionnalité des sols, accompagnées de cartographies permettant d'identifier des zones à renaturer, ou précisant un score d'intérêt à renaturer (de faible à fort intérêt) pour hiérarchiser les zones selon des critères écologiques, climatiques et de santé ;
- L'élaboration d'une typologie des surfaces identifiées comme prioritaires pour la renaturation : les gisements susceptibles d'être désartificialisés pouvant être des parkings, des friches, des cours d'établissements scolaires, des surfaces artificialisées sans affectation...
- La création de zones préférentielles de renaturation (ZPR) pour réduire l'artificialisation des sols et les favoriser la mobilisation d'outils de mobilisation du foncier (OAP « continuité écologique », emplacements réservés ou encore droit de préemption ZAN).

La désartificialisation et la renaturation permettent de restaurer la perméabilité des sols, contribuant à la régulation du cycle de l'eau (règle 8 du SRADDET). La réduction de l'étalement urbain et la renaturation des sols contribuent à améliorer la qualité de l'air et à limiter les sources de pollution diffuse (règles 32 et 33 du SRADDET) ; la renaturation va globalement dans le sens des règles 37 à 40 du SRADDET de préservation de la biodiversité. De plus, en limitant l'imperméabilisation des sols, la renaturation permet de réduire les risques d'inondation, d'érosion et de ruissellement (règle 43 du SRADDET).